

Arrêté ministériel relatif aux documents à délivrer par les établissements d'enseignement et les organismes de formation en application de la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs (1)

A.M. 20-08-1985

M.B. 27-08-1985

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, notamment l'article 130;

Vu l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 — octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs — du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, notamment les articles 17, alinéa 2, et 21, § 1er;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé entre en vigueur le 1er septembre 1985 et que, partant, il est nécessaire que le modèle des documents à délivrer en application de cette législation soit arrêté avant cette date,

Arrête :

Article 1er. - Les attestations visées à l'article 21, § 1er, 10 et 20, de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6. — octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs — du chapitre IV -de la loi de redressement du

22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, sont dénommées respectivement « attestation d'inscription régulière » et « attestation trimestrielle d'assiduité Elles sont regroupées sur un document unique à double fonction.

Il est établi deux types de ce document. Le premier est cantonné au Modèle reproduit à l'annexe 1 du présent arrêté et est à utiliser pour les formations organisées en année scolaire; le second est conforme au modèle reproduit à l'annexe Ibis du présent arrêté et est à utiliser pour les formations qui ne sont pas organisées en année scolaire.

Article 2. - L'attestation visée à l'article 21, § 1er, 30, de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité est dénommée « attestation de seconde session d'examens ». Elle est conforme au modèle reproduit à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3. - Les attestations visées aux articles précédents constituent les documents justificatifs à joindre à la demande de remboursement visée à l'article 17 de l'arrêté royal du 23 juillet 1983 précité.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1985.

Bruxelles, le 20 août 1985.



Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

M. HANSENNE

(1) Références au Moniteur belge :

Loi du 22 janvier 1985, Moniteur belge du 24 janvier 1985.

Arrêté royal du 23 juillet 1983, Moniteur belge du 10 août 1985.



Annexe I

ATTESTATION D'INSCRIPTION REGULIERE ET / OU ATTESTATION TRIMESTRIELLE D'ASSIDUITE

ANNEE SCOLAIRE 19 . . - 19 . .

Ce document est délivré en application de la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs.

Je, soussigné(e)
 agissant en qualité de
 de l'établissement d'enseignement dont la dénomination
 et l'adresse sont mentionnées dans le cadre ci-contre

ATTESTE QUE :

Mme / Mlle / Mr (nom et prénoms)
 né(e) à le 19 . .
 domicilié(e) à rue n° bte
 est inscrit(e) régulièrement (à l'exclusion des élèves libres) aux cours ci-après décrits :

CATEGORIE : Formation professionnelle / générale (biffer la mention inutile) NIVEAU :
 INTITULE : ANNEE D'ETUDE :
 DATE DE L'INSCRIPTION : 19 . . DUREE TOTALE NORMALE DES ETUDES : an(s)

Nombre théorique d'heures de cours de l'année considérée	[a]		heures	
Nombre théorique d'heures de cours que l'étudiant est dispensé de suivre en raison d'études antérieures ou en cours	[b]		heures	
Nombre théorique d'heures de cours de l'année pour l'étudiant considéré	[c]		heures	[c]=[a]-[b]
Nombre théorique d'heures de cours auxquelles l'étudiant n'a pas assisté en raison d'une inscription tardive (déduction faite des heures de dispense)	[d]		heures	

HORAIRE DES COURS SUIVIS : dimanche de h à h
 lundi, de h à h | mercredi, de h à h | vendredi, de h à h
 mardi, de h à h | jeudi, de h à h | samedi, de h à h

DATE DU DEBUT DE L'ANNEE : DATE DU DERNIER EXAMEN DE PREMIERE SESSION :

DATES DES VACANCES : de Noël de Pâques d'été

DATES DES AUTRES CONGES :

L'étudiant a suivi les cours susdécrits de la façon suivante :

	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
Nombre théorique d'heures de cours [y]	h	h	h
Nombre d'heures de cours effectivement données	h	h	h
Nombre d'heures de présence	h	h	h
Nombre d'heures d'absences justifiées	h	h	h
Nombre d'heures d'absences injustifiées [z]	h	h	h

DATE D'ABANDON DES COURS (le cas échéant) : le 19 . .

Date et signature (en original)

(sceau ou cachet de l'établissement)

Annexe I bis

ATTESTATION D'INSCRIPTION REGULIERE ET / OU ATTESTATION TRIMESTRIELLE D'ASSIDUITE

Ce document est délivré en application de la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs.

Je, soussigné(e),
 agissant en qualité de
 de l'organisme de formation dont la dénomination
 et l'adresse sont mentionnées dans le cadre ci-contre

ATTESTE QUE :

Mme / Melle / Mr (nom et prénoms)
 né(e) à le 19 ..
 domicilié(e) à rue n° bte

est régulièrement inscrit(e) à la formation ci-après décrite :

CATEGORIE : Formation professionnelle / générale (biffer la mention inutile) NIVEAU :

INTITULE :

DATE DE L'INSCRIPTION : le 19

Nombre d'heures théorique total de la formation	[a]	heures	
Nombre théorique d'heures de formation que l'intéressé est dispensé de suivre en raison d'une formation antérieure ou en cours	[b]	heures	
Nombre théorique d'heures de formation pour l'intéressé	[c]	heures	[c]=[a]-[b]
Nombre théorique d'heures de formation auxquelles l'intéressé n'a pas assisté en raison d'une inscription tardive (déduction faite des heures de dispense)	[d]	heures	

DATE DU DEBUT DE LA FORMATION : .. / .. / 19 ..

DATE DE FIN DE LA FORMATION : .. / .. / 19 ..

CALENDRIER DE LA FORMATION (dates et horaire journalier) :

L'intéressé a suivi la formation susdécrite de la façon suivante :

	1er trimestre*	2ème trimestre*	3ème trimestre*	4ème trimestre*
Nombre théorique d'heures de formation: [y]	h	h	h	h
Nombre d'heures de formation effectivement données	h	h	h	h
Nombre d'heures de présence	h	h	h	h
Nombre d'heures d'absences justifiées	h	h	h	h
Nombre d'heures d'absences injustifiées [z]	h	h	h	h

(*) Par trimestre, on entend des périodes successives de trois mois, dont la première prend cours avec le début de la formation.

DATE D'ABANDON DE LA FORMATION (le cas échéant) : le 19

Date et signature (en original)

Annexe II

ATTESTATION DE SECONDE SESSION D'EXAMENS

ANNEE SCOLAIRE 19 . . . - 19 . . .

Ce document est délivré en application de la législation relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs.

Je, soussigné(e)
agissant en qualité de
de (dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement)

ATTESTE QUE : Mme / Melle / Mr (nom et prénoms)
né(e) à, le 19
domicilié(e) à rue n° bte
régulièrement inscrit(e) aux cours de (intitulé, niveau, année d'étude)

est tenu(e) de présenter des examens en seconde session
Cette session se déroulera du 19 au 19

Date et signature (en original)

(sceau ou cachet de l'établissement)

